

COMMUNE DE DOGNEVILLE

ARRÊTE DE MADAME LE MAIRE

N° 73/22

\*\*\*\*\*

Annule et remplace l'arrêté 72-22

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

EN COURS DE REVISION SUR LA COMMUNE DE DOGNEVILLE

**Le Maire de la Commune de DOGNEVILLE,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-10, L 123-11, L 123-13 et R 123-19 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération en date du **11 décembre 2019**, prescrivant la **révision du plan local d'urbanisme** ;

Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme en cours de révision soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu l'ordonnance en date du **3 juin 2022** de M. le Président du tribunal administratif de NANCY désignant **M. SALIER Patrick, commissaire enquêteur**.

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du plan local d'urbanisme en cours de révision et arrêté de la commune de DOGNEVILLE pour une durée de **32 jours à compter du 27 septembre 2022**.

**Article 2** : **M. SALIER Patrick, retraité**, a été désigné en qualité de **commissaire enquêteur** par le président du tribunal administratif.

**Article 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de DOGNEVILLE, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Jours d'ouverture	Heures d'ouverture
Lundi	08h-12h 14h-17h
Mardi	08h-12h
Mercredi	08h-12h 14h-19h
Jeudi	08h-12h
Vendredi	08h-12h
Samedi	10h-12h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

**Article 4 :** Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur à la mairie, à l'adresse suivante : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA88136.html> ou sur le site internet de la commune : <https://www.dogneville.fr/>

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur recevra à la mairie le :

Dates	Permanences	Lieu
Mardi 27 septembre	10h à 13h	<i>211 Grande Rue, Salle DODA 88000 DOGNEVILLE</i>
Mercredi 19 octobre	15h à 18h	
Samedi 29 octobre	10h à 12h	

**Article 6 :** A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de DOGNEVILLE le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

**Article 7 :** A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie.

**Article 8 :** Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Préfet du département des VOSGES.

**Article 9 :** Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

**Article 10 :** Une copie du présent arrêté sera adressée :

- M. le préfet du département des VOSGES
- M. le Commissaire Enquêteur
- M. le Directeur Départemental de l'équipement
- Tribunal administratif

Dogneville, le 08 septembre 2022

Le Maire  
Mireille CLAUDE PITET

